



Arrêt

n° 108 973 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de régularisation du 12 décembre 2007 et l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 7 janvier 2008* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 17 août 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable avec ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 § 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme [la requérante] a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'elle n'y dispose pas d'une autorisation de séjour, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, elle se trouve elle-même à l'origine de cette situation.

Soulignons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans passeport national, ni visa d'où des doutes légitimes concernant son identité. De plus, celle-ci n'a jamais déclaré son arrivée à l'administration communale et se trouve donc en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire devient une mesure regrettable mais nécessaire à la défense, l'ordre et la prévention des infractions pénales.

La requérante invoque également le fait que l'expulsion, l'extradition ou le refoulement d'un individu peut violer l'article 3 de la CEDH. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni pertinent démontrant en quoi un retour temporaire au pays d'origine (lequel ? Libéria ?) constituerait, dans son cas d'espèce, une violation de cet article. Ainsi, elle n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées si elle regagnait momentanément son pays d'origine, ni qu'elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux motifs d'intégration avancés par l'intéressée, à savoir: sa volonté d'intégration, les liens amicaux et sociaux, ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque une cohabitation avec Mr [A. C.] et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés).

De plus, rien n'interdit à son compagnon Monsieur [A. C.] de l'accompagner dans son pays et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la délivrance d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressée d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine ».

1.4. Le 7 janvier 2008, la requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7. al. 1er. 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de PASSEPORT ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes* ».

Elle soutient que la partie défenderesse fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont pas joints à l'acte attaqué et auxquels elle ne peut avoir accès dans la mesure où il s'agit d'une jurisprudence inédite et uniquement connue de la partie défenderesse. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas légalement motivée et viole le principe d'égalité des armes.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 76 §2.1° de la loi du 15 septembre 2006 modifiant loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 62 de cette dernière loi* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de mettre en doute son identité sans expliquer les raisons de ce doute. Ce faisant, la partie défenderesse appliquerait une condition prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que la demande a été introduite avant l'entrée en vigueur dudit article.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *violation des articles 7, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Elle critique la décision attaquée qui lui reproche d'être à l'origine de sa situation en se maintenant illégalement sur le territoire belge.

Elle explique que ledit reproche est en contrariété avec la finalité de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à une personne en séjour illégal d'être régularisée.

Elle ajoute que l'article 7 de la même loi n'impose pas à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire et reproche à la décision attaquée de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles elle aurait porté atteinte à l'ordre public ou à la prévention des infractions pénales.

2.4. Elle prend un quatrième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 CEDH, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Elle critique la décision attaquée qui indique qu'elle n'apporte aucun élément probant ni pertinent démontrant en quoi un retour temporaire au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et s'abstient d'expliquer pourquoi ceux-ci ne seraient pas pertinents ou probants. La partie défenderesse procéderait par pétition de principe sans produire d'éléments en sens contraire.

2.5. Elle prend un cinquième moyen de la « *violation des articles 8 CEDH, 22 de la Constitution, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Elle critique la décision attaquée qui ferait référence à une jurisprudence inédite et selon laquelle l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa n'affecterait pas sa vie privée et familiale.

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire constitue pourtant une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il s'impose de souligner que le fait que la partie défenderesse a, contrairement à elle, accès aux arrêts du Conseil d'état n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le renvoi à cette jurisprudence du Conseil d'Etat ne saurait être tenue pour une motivation par référence dans la mesure où la décision précise l'élément de cette jurisprudence qu'elle estime de nature à motiver sa décision. Il appartenait à la requérante de solliciter la communication de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, ce qu'elle ne soutient pas avoir fait.

Il en va de même à l'égard de la jurisprudence « *inédite* » invoquée par la requérante à l'appui de son cinquième moyen.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, la requérante ne saurait justifier d'un intérêt à l'égard de cette critique dans la mesure où elle vise un simple constat que la partie défenderesse a pris le soin d'étayer mais dont elle ne tire aucune conséquence spécifique à cet égard quant à la recevabilité de la demande.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.4. En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Tel est le cas en l'espèce dans la mesure où, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est bornée à se référer à un rapport d'Amnesty international décrivant une situation générale mais sans qu'elle étaye en quoi celle-ci serait de nature à influencer sur sa situation personnelle. A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a, à ce jour, introduit aucune demande d'asile ou de protection subsidiaire au regard des craintes qu'elle allègue.

3.5. En ce qui concerne le cinquième moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.